

OLYMPIQUE DE MARSEILLE BON DE COMMANDE DE PLACES VIP

A renvoyer par fax, obligatoirement
avec les CGV tamponnées et signées
au : 04 91 76 91 43



Olympique de Marseille / Toulouse FC Le 03 ou 04 Mars 2012*

OFFICIELLES: Place en Tribune Officielle, buffet de fin de match au salon Jean Bouin, service d'accueil, parking (1 pour 4)

CARRE OM : Place en Jean Bouin centre (Travée F), cocktails d'avant match, de mi-temps et de fin de match au salon Jean Bouin, cadeau, service d'accueil, parking (1 pour 4)

OPEN CLUB: Place en balcon centre, cocktails d'avant et de fin de match au salon Jean Bouin, collation de mi-temps servie à vos sièges, cadeau, service d'accueil, parking (1 pour 4)

PRESTIGE: Place en Prestige Sud, cocktails d'avant match et de mi-temps au salon Jean Bouin, service d'accueil, parking (1 pour 4)

CLUB VIP: Place en loge latérale multi entreprises, cocktails d'avant et de mi-temps, service d'accueil, parking (1 pour 4)

VIP SPORT: Place en bord pelouse, cocktail de fin de match au salon Affaires, service d'accueil, parking (1 pour 4).



Formules	Nb de places	Tarif HT par place	Tarif TTC par place	Total € TTC
OFFICIELLES		310 €	329,60 €	
CARRE OM		280 €	307,44 €	
OPEN CLUB		280 €	307,44 €	
PRESTIGE		260 €	277,64 €	
CLUB VIP		200 €	215,68 €	
VIP SPORT		170 €	185,68 €	

RÈGLEMENT PAR :

- Carte bancaire (recommandé)
- Chèque à l'ordre de l'OM
- Virement (RIB sur demande)

Emplacement du plan non contractuel. Dans la limite des places disponibles

La remise des billets ne sera effectuée qu'après règlement intégral de la commande

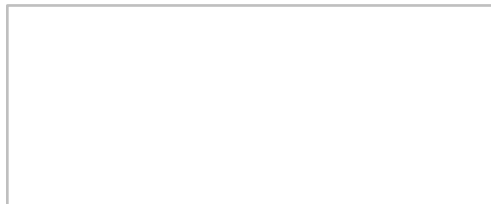
Contact Direction Commerciale :

04 91 76 95 09
La Commanderie
33 traverse de la Martine - 13012 Marseille

Nom de la Société :
 Nom du représentant : Fonction :
 Adresse :
 Code Postal - Ville :
 E-mail : N° RCS :
 Tél. : Fax :
 Date/Signature : Cachet sté :

Le client reconnaît d'une part avoir été sensibilisé et averti par le Club des contraintes et éventuels désagréments liés à la réalisation de travaux de reconfiguration du stade Vélodrome et, d'autre part, avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente du Club, figurant au dos du présent bon de commande, dont il accepte sans aucune réserve l'intégralité des clauses.

** L'OM n'est pas responsable du changement de date et de l'heure du match par la LFP. Les sociétés sont informées qu'en cas de modification de date du match, la commande reste inchangée*



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2011/2012 (CGV)

Article introductif : Le Consentement du Demandeur à conclure les présentes CGV est parfaitement éclairé quant aux divers risques et désagréments éventuels liés à la réalisation de travaux de reconfiguration du stade Vélodrome; ce qu'il déclare connaître et accepter (cf. *Article 10 et 11 infra*).

Article 1 : Application et Opposabilité des CGV

Les présentes CGV sont systématiquement adressées ou remises à chaque Demandeur (ou Client). Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes CGV à l'exclusion de tous autres documents à valeur indicative émis par la SASP Olympique de Marseille (OM / Le Club). Aucune condition particulière ou convention dérogatoire ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'OM, prévaloir sur ces CGV. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'OM, quel que soit le moment où Le Club en aurait eu connaissance. Le fait que l'OM ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes CGV ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Par l'acceptation des CGV, le Demandeur adhère aux règlements intérieurs du stade Vélodrome et des loges qui sont affichés aux entrées du stade et dans les loges et dont le Demandeur reconnaît avoir connaissance. Sont inopposables à l'OM toutes ajouts, ratures, modifications ou suppressions portées sur le bon de commande qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction du Club. Ces CGV s'appliquent pour toutes les commandes de prestations marketing de l'OM (ci-après les Prestations), disponibles pour la saison 2011/2012 (Championnat de France de Football Ligue 1, Coupe de France, Coupe de la Ligue, Coupes d'Europe, Matchs Amicaux) hors packages relatifs aux « Partenaire Principal, Partenaire Officiel, Fournisseur Officiel ». Le détail des Prestations ainsi que les tarifs sont précisés dans un document commercial remis au Demandeur. Les commandes ne sont définitives que lorsque le bon de commande est signé par les parties. Pour les commandes dont le montant total est supérieur à 50.000 euros H.T. Le Club ne sera lié que si le bon de commande revêt la signature et le cachet de sa direction commerciale et si le contrat est bien conforme aux tarifs, aux présentes CGV et aux conditions commerciales de l'OM. Cependant, l'OM se réserve le droit de décider la résiliation totale ou partielle des commandes en fonction de la disponibilité des Prestations concernées à la date de livraison prévue.

Article 2 : Mandataire

Le Demandeur peut acheter les Prestations, soit directement au Club, soit par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné par lui. Dans le second cas, il devra informer l'OM de l'existence de ce mandat et des limites qu'il entend lui donner au moyen d'une attestation de mandat qui devra être retournée signée par lui et le mandataire, à l'OM, avant toute commande de Prestations. Le mandataire et le Client sont responsables conjointement et solidairement du paiement des prestations correspondant à une passation de commande

Article 3 : Prestations publicitaires / médias / panneautique / écrans géants

Les erreurs ou omissions doivent être signalées dès la première insertion, diffusion ou visibilité. L'OM n'est pas responsable des erreurs ou omissions dans la composition, la traduction ou la mise en place des insertions, diffusions. La facture correspondante reste due dans le cas où les éléments fournis par le Demandeur ou son mandataire sont insuffisants. Les défauts d'impression, de diffusion et de rendu à l'écran qui n'altèrent ni le sens ni le contenu d'une communication ne peuvent motiver le refus de son paiement, même partiel, ni donner droit à une diffusion ou parution aux frais de l'OM ou à une indemnisation sous quelque forme que se soit. La parution ou la diffusion d'une annonce rectificative emporte toujours renonciation du Demandeur à solliciter toute autre réparation.

Les textes, les images et la teneur du message remis par le Demandeur ou son mandataire, pour lesquels l'OM n'a ni pouvoir de contrôle, ni pouvoir de vérification, ont été conçus et/ou rédigés par lui. Par conséquent, le Demandeur ou son mandataire dégage expressément le Club de toutes responsabilités qu'il pourrait encourir notamment eu égard à la législation sur la publicité trompeuse et s'engage à les garantir de toute condamnation pécuniaire éventuelle. Sans préjudice de l'application de la clause précédente, l'OM pourra refuser toute insertion, diffusion comportant une publicité manifestement illicite ou trompeuse et/ou ne correspondant pas à la nature de leur publication ou requise dans des conditions non conformes aux présentes CGV ou aux usages commerciaux. Les réclamations éventuelles seront notifiées par écrit dans un délai de 8 jours francs après la date de parution ou de diffusion. L'OM se réserve le droit de réorganiser la présentation de chacun de ses supports sans que cette réorganisation ne puisse constituer une cause d'annulation ou d'interruption des contrats en cours, sachant que des surfaces proportionnellement équivalentes seront proposées au Demandeur dans le support réorganisé.

Les suspensions ou annulations d'ordres d'insertions ou de diffusions ne seront acceptées que si elles sont signifiées par pli recommandé avec AR au plus tard 30 jours francs avant la date de parution ou de diffusion. Passé ce délai, les insertions ou diffusions annulées seront facturées même si elles ne sont pas diffusées. Les contrats prennent effet à la date de leurs signatures et non à compter de la date de la première insertion ou diffusion.

Les frais techniques résultant d'une étude, d'une création graphique de maquette, d'une production audiovisuelle commandée à l'OM seront facturés en sus du montant de l'insertion et/ou de la diffusion. De même, les frais techniques relatifs aux panneaux publicitaires installés au Vélodrome sont à la charge du Demandeur qui les supportera dans leur totalité ; ils feront l'objet d'un bon de commande distinct ou d'une annotation sur le bon de commande initial, selon que le montant desdits frais soit connu ou non au moment de la conclusion du bon de commande initial. L'ensemble de ces éléments reste la propriété du Club même en cas de non renouvellement du contrat. Les typons, clichés, films, boards, seront à la charge du Demandeur. Ils ne sont renvoyés que sur demande et sont détruits 2 mois après parution ou diffusion. L'OM reste seule propriétaire des droits de reproduction (article 122-3 du CPI) et de représentation (article 122-2 du CPI) résultant notamment de la propriété littéraire et artistique dans le cas d'une création. La signature du bon à tirer ou bon à exécuter entraîne l'acceptation définitive des éléments à diffuser et / ou du devis correspondant. Tout bon à tirer ou à exécuter demandés par le Demandeur et / ou son mandataire et non visé par lui 4 jours francs avant diffusion ou impression implique l'accord du Demandeur et dégage la responsabilité de l'OM. Lorsque les droits de propriété intellectuelle appartiennent au Demandeur ou à son mandataire, leur utilisation par l'OM dans le cadre du contrat ne pourra faire l'objet d'aucune remise complémentaire ou rémunération au Demandeur ou à son mandataire.

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux Prestations suivantes

-La restauration : Pour ce qui concerne le nombre de pièces, à défaut de stipulation expresse sur le bon de commande le nombre de personnes est strictement limité à la capacité de la loge et des deux accompagnants.

-Séminaires et autres Prestations se déroulant au Centre d'entraînement Robert Louis-Dreyfus ou au Stade Vélodrome : le Client déclare avoir pris connaissance et accepter les règlements intérieurs des deux Sites figurant sur leur tableau d'affichage respectif. Ces prestations pourront être complétées aux termes d'un accord distinct.

-Les places (billets) seront à retirer par le Demandeur au siège du Club. En cas d'impossibilité pour le Demandeur de retirer lesdites places pour quelque cause que ce soit, celles-ci lui seront envoyées par le Club au frais et sous la responsabilité du Demandeur. Le retrait des places est conditionné au strict respect par le Demandeur de l'échéancier des paiements indiqué au recto du bon de commande. Le Demandeur reconnaît et accepte que, pour des motifs liés à des injonctions d'instances fédérales du football, d'utilisation des espaces concernés par les services de sécurité, en cas d'évolution, de modification ou d'aménagement des mesures de sécurité imposées aux enceintes sportives ouvertes au public, ou en raison des travaux de reconfiguration du stade Vélodrome, rendant indisponibles les places réservées, l'OM se réserve le droit de remplacer les places du Demandeur par des places les plus équivalentes sans frais supplémentaires.

-Tracting : les frais liés à ces opérations (leaflets, échantillons,...) sont à la charge du Client.

-RP/Loges : Quelque soit la cause du terme de la relation contractuelle, le Demandeur devra restituer au Club les cartes des places de parking, ainsi que tout matériel appartenant au Club après un état des lieux contradictoire. Toute dégradation des loges fera l'objet d'une remise en état à la charge du Demandeur. Un état des lieux contradictoire devra être établi par les Parties au plus tard le jour du premier match de la saison considérée.

-Panneaux LED : Le Club se réserve la faculté, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, de remplacer le système de panneaux LED par un système de panneaux rotatifs. Le cas échéant, il ne sera dû aucun dommages et intérêts au Demandeur et ce changement de système de panneaux ne saurait être cause de résiliation du contrat au tort de l'OM.

Article 5 : Prix

Les prix s'entendent en hors taxes (montant et taux de TVA figurant au recto) et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créées. Les Prestations sont facturées sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande. L'OM se réserve le droit de modifier ses tarifs et ses conditions générales de vente. Pour les contrats en cours, le Demandeur ou son mandataire sera informé de ces modifications (un (1) mois au moins avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications. Les dégressifs et remises sont accordés conformément au tarif.

Article 6 : Paiement

Sauf stipulation contraire expresse, tous les règlements s'entendent au comptant, nets, et sans escompte, par Lettres de Change Relevé non acceptée émises par l'OM. Ces lettres de change reprendront les caractéristiques (montant, date d'échéance et domiciliation bancaire) figurant sur les Bons de commande (ou les factures) auxquels elles se réfèrent. De par la présente convention, elles sont stipulées payables à première présentation, sans qu'il soit nécessaire pour l'OM d'y faire figurer l'acceptation préalable du Client.

Les Prestations demeurent la pleine et entière propriété de l'OM jusqu'à encaissement complet et définitif du prix. En cas de défaut de paiement par l'acheteur de tout ou partie du prix convenu, l'OM se réserve, jusqu'à complet paiement, un droit de propriété sur les produits et/ou Prestations vendus, lui permettant de reprendre à tout moment possession desdits produits et/ou Prestations. Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la remise d'un effet de commerce ou d'un chèque, mais son règlement plein et entier à l'échéance convenue.

Tout paiement non fait à la date d'échéance prévue au recto du bon de commande entraîne, après mise en demeure, le règlement d'un intérêt forfaitaire de retard de 1,5% par mois. Tous frais éventuels de rejet de paiement demeurant à la charge exclusive du Client.

Tous les frais de procédure, mise en demeure, honoraires exposés à l'occasion d'une procédure ou pré-contentieuse en vue d'obliger au paiement sont à la charge du donneur d'ordre qui s'y oblige, cette clause devant être seulement constatée par le Tribunal.

Sur la facture adressée au Client seront distingués le prix des billets donnant accès aux matches non soumis à TVA et le prix des prestations annexes soumises à la TVA au taux normal de 19,60%. Toute contestation concernant la facturation ne pourra être prise en compte que dans les 8 jours ouvrables suivant la date d'envoi de la facture. En cas de désaccord sur une partie du montant de la facture, le Demandeur s'engage en tout état de cause à régler sans délai le montant non contesté de celle-ci.

Toute défaillance du Demandeur à ses obligations pourra justifier de plein droit la suspension de l'exécution des prestations par l'OM.

Tout incident et/ou tout précédent relatif à une défaillance dans l'exécution de l'obligation de payer le prix pourra justifier le refus du Club de contracter de nouveau avec ledit Demandeur défaillant.

Article 7 : Réclamation

Toute réclamation quelle qu'en soit la nature, ne pourra être opposable à l'OM que sous réserve qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai qui ne saurait excéder 8 jours calendaires après la survenance du fait ayant généré la réclamation.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de sa réception et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être par ailleurs réclamés.

En cas de résiliation de la relation contractuelle par le Demandeur en cours de période contractuelle, non justifiée par un manquement grave du Club à l'une de ses obligations prévues dans le présent document ou en cas de résiliation du présent contrat par le Club pour faute du Demandeur, le Demandeur sera tenu de régler au Club une indemnité équivalente à la rémunération qui aurait dû être perçue par le Club jusqu'à la fin théorique du contrat.

Il est rappelé expressément que le présent contrat est conclu intuitu personae.

Article 9 : Marques de l'OM

L'utilisation, de quelque nature que ce soit et quel que soit le support, des logos, marques, noms de domaine, image, photos... dont l'OM a la propriété, est expressément soumise à sa seule autorisation et dans le seul cadre défini par la société Olympique de Marseille.

Article 10 : Diversité de l'intensité des Obligations

Le Club s'engage à apporter toutes les diligences en vue de permettre au Demandeur une utilisation optimale des Prestations proposées. Le Club n'est en conséquence tenu que d'une obligation de moyens, et en aucun cas d'une obligation de résultat. De même, l'OM ne peut garantir que des Demandeurs concurrents ne sont pas présents sur des emplacements voisins ou contigus pendant une même période. Toutefois, l'OM s'efforcera de ne pas exposer les Demandeurs à ce cas de figure. En outre, le Demandeur reconnaît et accepte le caractère aléatoire de tout type de nouvelles prestations RP/Loges et/ou Visibilité à compter de la saison 2011/2012 (Bâche Ganay, Salon Olympe, VIP Sport...), et ce dans la mesure où le Demandeur déclare avoir été averti par le Club que ce dernier est soumis à l'effectivité des engagements contractés par la société AREMA, Maître d'œuvre des travaux de reconfiguration du Stade Vélodrome, et la Ville de Marseille, Maître d'ouvrage. A cet égard, l'OM n'est donc tenu que de faire ses meilleurs efforts afin de pouvoir effectivement proposer et réaliser l'exécution les nouveaux Produits et/ou nouvelles Prestations.

Article 11 : Responsabilité

Le Demandeur déclare connaître parfaitement les caractéristiques de l'activité du Club. Ainsi l'organisation des matches est dépendante de modification, d'annulation partielle, pour toutes sortes de raisons telles que survenance d'intempéries, de grèves, de changement de réglementation, de suspension de terrain et toutes sortes d'autres raisons qui expliquent que cette liste n'est pas exhaustive. De même, le Demandeur déclare connaître et accepter les risques et désagréments éventuels liés à la réalisation de travaux sur tout ouvrage urbain.

Le Club ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles modifications ou annulations partielles et/ou totales des matches prévus au calendrier.

La responsabilité du Club ne pourra en aucun cas être engagée pour la survenance d'événements constitutifs de la force majeure, du fait d'un tiers ou du fait d'un de ses employés. Sont notamment exclus de sa responsabilité : la survenance d'intempéries, de grèves, de changement de réglementation, de suspension de terrain, de report de match, de décision d'autorités compétentes en matière en matière de sécurité et de discipline (huissiers notamment), travaux de rénovation du Stade ou de tout autre événement venant perturber la bonne exécution du présent contrat.

Le Demandeur renonce à toute indemnité de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, la maintenance et le fonctionnement des écrans géants, des panneaux rotatifs ou LED du stade Vélodrome sont assurés par un prestataire technique indépendant. Sauf faute lourde ou événement qui relèverait directement de sa responsabilité ou de celle de ses préposés, l'OM ne pourra être tenu pour responsable en cas d'incident technique ponctuel rendant impossible la diffusion des messages publicitaires. Le Club fera cependant ses meilleurs efforts pour procéder à la diffusion des publicités lors d'une prochaine rencontre de l'OM disputée à domicile sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité et/ou diminution du contrat.

Article 12 : Informatique et liberté/données personnelles

Le renseignement des informations nominatives collectées est obligatoire, ces informations étant indispensables pour le traitement et l'acheminement des commandes, l'établissement des factures et de contrats de garanties éventuels. Le Client garantit l'exactitude des renseignements fournis et s'engage à informer l'OM de tout changement au cours de la saison 2011/2012. Conformément à la loi informatique et libertés, le traitement des informations relatives au Client a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des libertés). Les informations que vous transmettez pourront faire l'objet de communications aux partenaires commerciaux du club afin que ces derniers vous formulent des propositions. Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et des suppressions des données personnelles qui le concernent, qu'il peut exercer l'adresse électronique suivante : cil@omfr.com.

Article 13 : Vidéosurveillance

Le Client est informé que, pour sa sécurité, le stade Vélodrome est équipé d'un système de Vidéosurveillance placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire et dont les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est prévu conformément à l'article 10V de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et à son décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996.

Article 14 : Cession de droits

Toute personne assistant à une rencontre de l'OM au stade Vélodrome consent à l'OM à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit d'utiliser, d'exploiter, de représenter et de reproduire son image et sa voix, sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion de l'OM, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos et sonores, ces droits étant librement cessibles par l'OM à tout tiers de son choix.

Article 15 - Modification de la personnalité juridique des parties

Les parties renoncent à toute demande de résiliation ou toute modification du contrat, en cas de fusion, apport partiel d'actif, scission ou toute opération assimilée, dont elles pourraient faire l'objet. Dans de pareilles hypothèses, le contrat continuera à bénéficier à la société bénéficiaire de la fusion ou de l'apport, selon le cas.

Article 16 : Attribution de compétence

Le présent document est régi exclusivement par le droit français. Pour toutes les contestations relatives à l'exécution et / ou à l'interprétation des présentes, de leurs suites et/ ou conséquences, les parties feront leur possible pour rechercher un accord amiable. A défaut, il est fait expressément attribution au tribunal de commerce de Marseille même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

